

Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la ville de  
Beaulieu-sur-Mer et la Métropole Nice Côte d'Azur pour le  
projet d'aménagement de la Place Clemenceau et ses rues  
connexes

Entre

La Métropole Nice Côte d'Azur, dont le siège est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, représentée par monsieur Christian ESTROSI, son président en exercice, dûment habilité à cette fin par délibération n°1.8 du Conseil Métropolitain du 6 octobre 2022 et décision métropolitaine du ....., ci-après dénommée « MNCA »

d'une part,

La commune de Beaulieu-sur-Mer, dont le siège est situé au 3, boulevard Maréchal Leclerc, 06310 Beaulieu-sur-Mer, représentée par Monsieur Roger ROUX, son maire en exercice, dûment habilité à cette fin par la délibération n°.....du conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée «la commune»

d'autre part,

### EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Beaulieu poursuit la requalification urbaine de son hyper centre dans l'optique de le rendre plus attractif et agréable à vivre. Dans cette optique, la commune et MNCA ont développé un projet de réaménagement de la Place Clemenceau devant de la Gare ainsi que ses rues connexes à savoir l'Avenue Foch, une partie de la rue Gastaut et l'espace public devant le commerce Super U.

Cette opération vise à redonner un parvis à la Gare de Beaulieu. Véritable porte d'entrée de ville, cet espace est traversé au quotidien par les actifs et par de nombreux visiteurs durant la saison estivale. Les aménagements apporteront plus de confort aux modes doux et les espaces publics seront végétalisés afin de fabriquer une nouvelle image d'entrée de ville depuis la gare.

Ce projet relève d'une part des compétences de la MNCA pour l'ensemble des travaux de démolition, de voirie, réseaux divers, des revêtements d'espaces publics et du mobilier urbain.

## AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623\_17-DE  
Reçu le 16/06/2023

Il relève d'autre part des compétences de la commune, pour l'ensemble des travaux liés à la création des espaces paysagés plantés, leur mise en lumière ainsi que la mise en place des caméras de vidéosurveillance, les travaux et équipements liés à l'arrosage secondaire et enfin pour les travaux d'éclairage festifs.

Il en résulte que l'étude et la réalisation de ces projets constituent une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage, soit MNCA d'une part et la commune de Beaulieu d'autre part.

Afin de pallier aux difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrages différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation des marchés et à la coordination des travaux, il est souhaitable de désigner, pour la seule durée des travaux, MNCA comme maître d'ouvrage unique.

### **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,**

#### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de désigner MNCA comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

#### **Article 2 – Description des projets relevant de la maîtrise d'ouvrage unique**

Les travaux portent sur le réaménagement de la Place Clemenceau devant de la Gare ainsi que ses rues connexes à savoir l'Avenue Foch, une partie de la rue Gastaut et l'espace public devant le commerce Super U.

MNCA exercera la maîtrise d'ouvrage unique, dans les conditions rappelées à l'article 1, pour les études et travaux suivants :

- Honoraires de maîtrise d'œuvre externe,
- Travaux de démolition et de terrassement,
- Travaux de démolition de l'office de tourisme,
- Travaux de réseaux divers,
- Travaux de voirie,
- Travaux de confection de revêtement de surface,
- Travaux de pose d'équipement et mobilier urbain,
- Travaux d'aménagement et d'arrosage des espaces verts,
- Mise en place de caméras de vidéosurveillance,
- Création des réseaux d'alimentation électrique pour l'organisation d'événements.

### Article 3 – Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, MNCA assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Le maître d'ouvrage unique signera le ou les marché(s) concernant l'opération. Il informera la commune du ou des attributaire(s) retenu(s) et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par MNCA s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date de réception des travaux selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, MNCA exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par les articles L2421-1 et suivants du code de la commande publique pour les travaux qu'elle aura réalisés.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, MNCA conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires.

À l'occasion de la réception des travaux, la commune donnera quitus à MNCA de sa mission de maîtrise d'ouvrage qu'elle aura exercée ou fera toute observation sur l'exercice de celle-ci.

La Métropole Nice Côte d'Azur en sa qualité de Maître d'ouvrage unique, se voit notamment transférer les missions suivantes :

- Conduite des procédures réglementaires nécessaires en amont de la réalisation du projet ;
- Information régulière de la commune sur le déroulement de l'opération ;
- Conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaires(s) à la réalisation du projet ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- Conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble du projet ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de contrôle technique ;
- Conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble du projet ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination « SPS » ;
- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- Conduite de l'opération : suivi technique, administratif et financier ;

## AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623\_17-DE  
Reçu le 16/06/2023

- Réception de l'ensemble des ouvrages en présence de la commune pour « l'ouvrage Commune » et les parties communes, et levée des réserves de l'opération ;
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération.

Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

### Article 4 – Charges et modalités du paiement des travaux

#### 4.1 – Répartition de la prise en charge financière des travaux

Le partage du paiement des travaux est fondé sur la différenciation des travaux entre ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de MNCA et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune. Ce partage aura lieu suivant les modalités suivantes :

Le montant du projet s'élève à 1.660.000 euros HT.

MNCA, dans le cadre de l'exercice de ses compétences tel qu'indiqué en préambule, assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux suivants pour un montant global estimé de 1.130.000 euros HT :

- Honoraires de maîtrise d'œuvre externe,
- Travaux de démolition et de terrassement,
- Travaux de réseaux divers,
- Travaux de voirie,
- Travaux de confection de revêtement de surface,
- Travaux de pose d'équipement et mobilier urbain.

La commune, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, tel qu'indiqué en préambule, assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux suivants pour un montant global estimé de 530 000 euros HT :

- Honoraires de maîtrise d'œuvre externe,
- Travaux de démolition de l'office de tourisme,
- Travaux d'aménagement et d'arrosage des espaces verts,
- Mise en place de caméras de vidéosurveillance,
- Création des réseaux d'alimentation électrique destinés à l'organisation d'événementiels.

#### Répartition financière des travaux :

Le montant prévisionnel des travaux seuls est de 1.560.000 € HT soit 1.872.000 € TTC (hors honoraires d'études et de maîtrise d'œuvre), réparti comme suit :

## AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623\_17-DE  
Reçu le 16/06/2023

Travaux seuls	Estimatif du marché € TTC	Poids par partie technique %
Partie technique n°1 (NCA)	1.260.000 € TTC	67,30%
Partie technique n°2 (Commune de Beaulieu)	612.000 € TTC	32,70%
TOTAL	1.872.000 € TTC	100%

### 4.2 – Répartition de la prise en charge financière des dépenses non individualisables

La clé de répartition relative aux procédures communes (CSPS, honoraires techniques, études de maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, installation de chantier) est établie au prorata de la participation de chaque membre sur le montant total des marchés de travaux (c.f. Article 4.1).

### 4.3 – Modalités de paiement

- Paiement des études et travaux par MNCA pour son propre compte : les travaux pris en charge par MNCA tels que définis ci-dessus, sont payés directement au titulaire des marchés concernés pour leur montant TTC.
- Paiement des études et travaux par MNCA pour le compte de la commune : les montants TTC sont avancés par MNCA. Les prestations ainsi avancées sont directement payées par MNCA au titulaire des marchés concernés pour leurs montants TTC.

La commune s'engage à assurer le remboursement intégral de leurs montants TTC. Elle procédera au remboursement au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des titres de recettes émis par MNCA, accompagnés des pièces justificatives fixées par le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 en matière de marchés publics et sous la forme correspondante.

La répartition fixée aux articles 4.1 et 4.2 est basée sur une estimation du montant des travaux. Les parties conviennent de l'ajuster par voie d'avenant dès lors qu'il y aura une variation à la hausse ou à la baisse de 5%.

Par ailleurs, en cas de dépassement de l'enveloppe financière lors de l'exécution des travaux, les parties s'engagent à déterminer la répartition de ce dépassement entre MNCA et la commune, qui fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Il est par ailleurs entendu que MNCA ne percevra aucune rémunération en sa qualité de maître d'ouvrage unique du projet.

### **Article 5 – Coordination des travaux, informations et responsabilités**

MNCA, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux. À cette fin, la commune est tenue de fournir à la demande de MNCA toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Réciproquement, MNCA transmettra à la commune au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des plans des travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur le domaine public communal. La commune fera toute observation sur ces travaux à MNCA.

MNCA est responsable tant à l'égard de la commune que des usagers et tiers de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux dont elle exerce la maîtrise d'ouvrage.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière lors de l'exécution des travaux, les parties s'engagent à déterminer la répartition de ce dépassement entre MNCA et la commune, qui fera l'objet d'un avenant à cette convention.

### **Article 5 – Subventions**

MNCA ou la commune déposeront chacune en ce qui les concerne les dossiers de subvention qui relèvent de leur domaine de compétence.

Dans l'hypothèse où l'opération globale serait éligible, c'est le maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2 qui sera le dépositaire des dossiers de demande de subvention.

Dans ce cas, les arrêtés de subvention seront attribués au maître d'ouvrage unique porteur du projet qui devra en notifier l'attribution à la commune.

Lorsque le versement arrivera sur le P503, le maître d'ouvrage unique titrera en son nom le prorata de la recette correspondant à la part des dépenses relevant de sa compétence (par rapport au coût global subventionnable retenue par le partenaire financier sur la base du ratio mentionné à l'article 4).

Il ordonnera au comptable public de procéder au reversement du solde à la commune au travers d'un ordre de paiement.

La commune fournira une copie du titre de recettes émis pour le bon suivi du dossier de subvention.

## **Article 6 – Missions du maître d'ouvrage unique**

MNCA, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux. À cette fin, la commune est tenue de fournir à la demande de MNCA toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Réciproquement, MNCA transmettra à la commune au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des plans des travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur le domaine public communal. La commune fera toute observation sur ces travaux à MNCA.

MNCA est responsable tant à l'égard de la commune que des usagers et tiers de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux dont elle exerce la maîtrise d'ouvrage.

La Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à MNCA. En aucun cas la Commune ne pourra s'adresser directement aux entreprises.

La présente Convention vaut autorisation pour MNCA en sa qualité de Maître d'ouvrage unique, de réaliser les travaux sur les terrains appartenant à la Commune. Elle n'emporte pas création de droits réels. Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Par ailleurs, la mise à disposition est consentie à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. MNCA est toutefois autorisé à réaliser préalablement à cette mise à disposition, l'ensemble des études et diagnostics nécessaires à la réalisation du projet.

## **Article 7 – Réception des travaux**

MNCA assurera la réception des travaux décrits à l'article 2.

À la date de réception des travaux, la commune reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. Celle-ci devra en assurer dès cette date, l'entretien, les grosses réparations et le renouvellement. À cet effet, la commune participera aux opérations de réception desdits travaux relevant de sa compétence et sera destinataire en copie des procès-verbaux.

Jusqu'à la date de réception des travaux, MNCA sera chargée de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales et de régler les litiges afférents. Après cette date, ces obligations relèveront de la responsabilité de la commune.

MNCA est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réceptionner la partie d'ouvrage lui revenant.

## AR Prefecture

006-210600110-20230613-130623\_17-DE  
Reçu le 16/06/2023

Les opérations préalables de réceptions sont par conséquent, organisées selon les modalités suivantes :

- Avant les OPR, MNCA organise une visite des aménagements à réceptionner à laquelle participent la Commune. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la remise de l'ouvrage.
- MNCA s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des OPR.
- MNCA établit la décision de réception avec ou sans réserve ou de refus de réception et la notifie au titulaire du marché. Une copie sera transmise à la Commune.

MNCA doit également associer la Commune à la procédure de levée des éventuelles réserves en organisant à nouveau, une visite des aménagements une fois les travaux de reprises réalisés. Cette visite sera effectuée dans les mêmes conditions que la visite précédant les OPR.

Quitus sera donné à MNCA au terme de la levée des réserves et de la liquidation financière complète de l'opération.

Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des pièces listées ci-dessous, sera au préalable établi entre les Parties :

- Procès-verbal de réception des ouvrages et de levée des réserves ;
- Dossiers des Ouvrages exécutés, lequel comprend tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages dans un délai de 30 jours.

A compter de la remise des ouvrages, chacune des Parties se verra transférer la garde, la gestion, l'usage et l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux selon ses compétences.

La mise en œuvre et le suivi des actions en garantie sont de la responsabilité de MNCA avant la remise de l'ouvrage à la Commune. Après la remise de l'ouvrage à la Commune, il appartient à cette dernière d'invoquer, le cas échéant, la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale.

### **Article 8 – Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et envoi au contrôle de légalité.

**AR Prefecture**

006-210600110-20230613-130623\_17-DE  
Reçu le 16/06/2023

Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera après la remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération accompagné d'un quitus.

**Article 9 – Assurances**

MNCA contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux et justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

**Article 10 – Résiliation de la Convention**

Elle peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties ou unilatéralement pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, les Parties se rapprochent afin de définir les conditions de la poursuite du projet au regard des engagements pris par chacune d'entre elle.

Lorsqu'une des Parties décide d'exercer son droit de résiliation pour motif d'intérêt général, elle en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 11 – Litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente, que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice.

**Article 12 – Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

Fait à Nice en 3 exemplaires, le .....

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,  
Pour le Président,

Martine OUAKNINE

Pour la ville de Beaulieu-sur-Mer,  
Le Maire,

Roger ROUX